



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES
Direction Départementale des Territoires

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DU RU DE GALLY**

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT

**Approuvé par arrêté préfectoral
n°SE 2013-000148 du 24 juillet 2013**

SOMMAIRE

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales.....	4
Chapitre 1 - Champ d'application.....	4
Article 1 - Bases réglementaires.....	4
Article 2 - Délimitation du champ d'application.....	4
Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières.....	5
Chapitre 2 - Effets du PPRI.....	6
Article 1 - Portée du PPRI.....	6
Article 2 - Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL).....	7
Article 3 - Recours contre le PPRI	7
Article 4 - Responsabilité d'application des mesures.....	7
Article 5 - Sanctions pour non respect du PPRI.....	7
Article 6 - Révision et modification du PPRI.....	8
Article 7 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	8
TITRE II - Réglementation des projets*.....	9
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge.....	9
Article R1 - Sont interdits :.....	9
Article R2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :.....	9
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone verte.....	13
Article V1 - Sont interdits :.....	13
Article V2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :.....	13
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue.....	17
Article B1 - Sont interdits :.....	17
Article B2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :.....	17
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	21
Chapitre 1 - Mesures obligatoires.....	21
Article M1 – Mesures de prévention.....	21
Article M2 – Mesures de protection.....	21
Article M3 – Mesures de sauvegarde.....	22
Chapitre 2 - Mesures recommandées.....	22
Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants.....	23
Chapitre 1 - Mesures obligatoires.....	23
Chapitre 2 - Mesures recommandées.....	23
Titre V - Annexes.....	24
Annexe 1 - Lexique (définitions au sens du présent PPRI).....	24
Annexe 2 – Cotes de crue centennale au droit des profils en travers.	28
Annexe 3 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue.....	29
Annexe 4 – Méthode de détermination de la cote de référence.....	30

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Bases réglementaires

La loi n° 95.101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le PPRN est désormais le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du Code de l'urbanisme qui ne sont pas remis en cause. La partie législative de ce dispositif est codifiée dans le titre six du Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9). Les conditions d'application de ce texte sont précisées par les articles R.562-1 à R.562-12 du même code.

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°03-196/DUEL du 6 novembre 2003, sur les communes de Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux. L'arrêté préfectoral n°SE 2011-000008 du 9 février 2011 a étendu les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2003 à la commune de Beynes.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, ce Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

Article 2 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) concerne exclusivement le risque d'inondation par débordement du cours d'eau « ru de Gally. » Il s'applique à l'ensemble des zones inondables du ru de Gally, de la sortie du bassin de Rennemoulin à la confluence avec la Mauldre. Sur ce secteur, le ru traverse successivement (de l'amont vers l'aval) les communes de : Rennemoulin, Villepreux, Chavenay, Davron, Thiverval-Grignon, Crespières et Beynes.

Les zones inondables sont cartographiées sur les plans de zonage et la carte informative des *aléas**, sur la base d'une crue centennale. Les terrains situés à une cote supérieure à la *cote de crue centennale** mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (isolats) sont considérés comme inondables.

Les communes concernées sont donc, par ordre alphabétique :

- BEYNES
- CHAVENAY
- CRESPIERES
- DAVRON
- RENNEMOULIN
- THIVERVAL-GRIGNON
- VILLEPREUX

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le présent titre justifie la création de différentes zones en application des textes réglementaires cités à l'article 1. Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en trois zones : rouge, verte, bleue. Des plans de zonage à l'échelle du 1/2 000^e en indiquent la délimitation.

Le **titre II** du présent règlement liste les utilisations du sol autorisées pour chacune des trois zones réglementées (zone rouge, zone bleue, zone verte), avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux *risques**, tout en permettant la continuité de l'activité normale au regard du niveau des *enjeux** économiques.

Les prescriptions valables pour l'ensemble des zones rouge, bleue et verte sont regroupées dans le **titre III**, pour ce qui concerne les *projets** et dans le **titre IV**, pour les *constructions** et *installations** existantes. On peut distinguer :

- Les prescriptions générales de prévention, qui ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.
- Les prescriptions hydrauliques, qui permettent de garantir, lorsqu'un projet est autorisé, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

Les principes du zonage et du règlement, ainsi que la méthode d'élaboration des documents cartographiques, sont exposés dans la Notice de présentation du présent PPRI.

La zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en *aléa** fort. A part quelques cas particuliers, les *projets** y sont interdits.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la population exposée au *risque**,
- la limitation des biens exposés.

La zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Les objectifs de la zone sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

La zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou autres zones urbanisées, en *aléa** faible ou moyen. Dans cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions, lorsqu'elles peuvent être autorisées.

Cas particulier de la zone couverte par le PPRI de la Mauldre

Sur la commune de **Beynes**, déjà concernée par le PPRI de la Mauldre approuvé le 18 septembre 2006, le zonage du PPRI du ru de Gally s'arrête là où commence celui du PPRI de la Mauldre. Cette disposition a pour finalité d'éviter les superpositions de zonages et de servitudes, sur les terrains concernés par les débordements des deux cours d'eau au niveau de la confluence.

** les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.*

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Article 1 - Portée du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement. Il doit être annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement du présent PPRI s'impose à celui du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des *constructions**, *installations**, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

➤ **PPRI et information préventive**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer **une information périodique sur les risques naturels** auprès de la population

Cette information doit survenir au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Elle doit porter sur : les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues par les assurances en matière de catastrophes naturelles.

Les modalités d'information des personnes susceptibles d'être exposées au risque inondation sont décrites aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

➤ **PPRI et Plan communal de sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, conformément l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure précise que « *Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L.741-1 à L.741-5.* »

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRI devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce PPRI, conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement (et aux articles R.125-23 à R.125-27 pris pour son application).

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques sera établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Article 3 - Recours contre le PPRI

Les délais et voies de recours contre le PPRI sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral approuvant celui-ci. Les modalités de recours sont celles définies par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 4 - Responsabilité d'application des mesures

L'autorité responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du PPRI sur son territoire, est l'autorité de délivrance des autorisations de construire.

Les *constructions**, *installations**, travaux ou activités sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRI, sans préjudice des régimes de déclaration ou d'autorisation qui pourraient être requis dans le cadre d'autres réglementations (notamment ICPE, Loi sur l'eau).

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les *constructions**, travaux et *installations** visés.

Article 5 - Sanctions pour non respect du PPRI

L'article L.562-5 du code de l'environnement dispose que « *le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve de certaines conditions.* »

Le respect des dispositions du PPRI garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPRI lorsqu'il sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPRN,
- construits ou exploités en violation des règles du PPRI.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Article 6 - Révision et modification du PPRI

Les modalités de révision et de modification d'un plan de prévention des risques naturels approuvé sont régies par l'article L.562-4-1 du code de l'environnement et les textes pris pour son application, à savoir les articles R.562-10, R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

Article 7 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le règlement du PPRI ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Ainsi, le respect des dispositions réglementaires issues du présent PPRI ne dispense pas de respecter les dispositions et d'effectuer les démarches nécessaires, en particulier au titre (liste non exhaustive) :

- des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées,
- du code forestier (défrichement, coupe et abattage d'arbres, boisements et plantations),
- des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, relatifs aux sites classés ou inscrits, notamment pour ce qui concerne le site classé de la plaine de Versailles.

Par ailleurs, le SAGE* de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001. Dans ce cadre les mesures de limitation des ruissellements prévues devront notamment être strictement appliquées.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE II - Réglementation des *projets**

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Rappel : il est précisé que, lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du P.P.R.I., le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

Article R1 - Sont interdits :

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article R2 ci-après, en particulier :

- 1- les nouvelles activités industrielles et en particulier les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement,
- 2- les stationnements de caravanes,
- 3- la création de sous-sols*,
- 4- toute nouvelle *construction** ou extension de *construction** existante,
- 5- les *reconstructions** après *sinistre**, lorsque ce sinistre est lié à une inondation,
- 6- la *reconstruction** des bâtiments à l'état de *ruine**,
- 7- l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant, par *aménagement**, rénovation, *changement de destination** ou *reconstruction**.

Article R2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :

Article R2.1 - Constructions, travaux, aménagements

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des *constructions** et *installations** existantes, sans augmentation de l'*emprise au sol**, notamment les *aménagements** internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.
- 2- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des *Établissements Recevant du Public (ERP)**.
- 3- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées (ICPE) existantes visées par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.
- 4- La démolition sous réserve de retrait des déblais.
- 5- La *reconstruction** des bâtiments existants, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. le bâtiment n'ait pas été détruit pas une inondation

Oltre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- b. le bâtiment ne soit pas une *ruine**,
 - c. l'*emprise au sol** ne soit pas augmentée,
 - d. la cote du *premier plancher** soit au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**,
 - e. les *sous-sols** préexistants soient comblés,
- 6- Les travaux d'*aménagement** de toute *construction** existante, sans augmentation d'*emprise au sol**.
- 7- Les *changements de destination** des surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
- a. aillent obligatoirement dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité,
 - b. ne soient pas à destination d'habitation,
 - c. ne soient pas à destination d'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - d. ne soient pas à usage d'*Établissements Recevant du Public (ERP)**.
- 8- La réalisation de terrasses d'une surface inférieure ou égale à 20m², à condition qu'elles soient au niveau du *terrain naturel**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article R2.2 - Voies et voiries

- 1- L'entretien et l'*aménagement** de voies, voiries et ouvrages d'art.
- 2- La création de voies et voiries nouvelles, à condition qu'elles soient réalisées au plus proche du *terrain naturel**.
- Toutefois, les voies nécessaires à l'évacuation des personnes des *établissements sensibles**, lors des crues, seront réalisées à un niveau supérieur à la *cote de référence** majorée de 20 cm. Ces voies seront dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au plus proche possible du niveau du *terrain naturel**.
- 3- Les ouvrages d'art, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues.
- 4- Les aires de stationnement de surface, à condition que (conditions cumulatives) :
- a. elles ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues,
 - b. elles soient réalisées au niveau du *terrain naturel**,
 - c. elles ne créent pas de surfaces imperméabilisées (ex. : gravillon, gravier, pelouses, dalles alvéolées engazonnées ou en remplissage minéral, etc.), sauf dans le cas où leur étanchéité est prescrite par l'autorité administrative au titre de la protection des eaux.

Article R2.3 - Réseaux et équipements

- 1- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (notamment les forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, postes EDF).
- 2- Les dispositifs d'assainissement non collectif.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les stations d'épuration, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, et aux conditions suivantes (conditions cumulatives) :
- a. les équipements sensibles (notamment : alimentations électriques, pompes) seront situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés dans des cuvelages étanches,
 - b. le stockage des réactifs sera effectué au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou dans des containers étanches et ancrés,
 - c. les ouvrages tels que les bassins, silos à boue, lits de séchage, etc. doivent être étanches et leurs rebords situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - d. l'accès à la station devra pouvoir être maintenu en temps de crue,
 - e. l'exutoire du rejet vers le milieu naturel devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou muni d'un dispositif anti-retour.
- En cas de *reconstruction** ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de la station d'épuration, le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.
- 4- La réalisation des réseaux (notamment canalisations, installation de clapets), y compris enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ou leur non vulnérabilité en cas de crue.

Article R2.4 – Divers

- 1- Les *mouvements de terre**, sous réserve de présenter un solde positif en matière de volumes de stockage sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- 2- Les travaux, *aménagement** et *installations** destinés à réduire les conséquences du *risque** d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.
- 3- Les travaux et *aménagement** en rivière et du milieu aquatique, ainsi que les plans d'eau situés sous le niveau du terrain naturel, sous réserve de préserver le fonctionnement des zones d'expansion de crue et sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement (loi sur l'eau).
- 4- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les *installations** et voiries nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) et à condition que :
 - a. le matériel d'accompagnement situé sous la *cote de référence** soit ancré au sol,
 - b. le *premier plancher** des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 5- Les travaux nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (ex. : installations nécessaires à l'irrigation, créations de voies d'accès, etc.).
- 6- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. ils soient implantés parallèlement à l'axe du lit mineur du ru de Gally,
 - b. ils soient suffisamment ancrés au sol pour résister à l'arrachement en cas de crue,
 - c. ils soient équipés de dispositifs permettant le passage des eaux en cas de crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 7- Les abris de jardins, dans la limite d'un par *unité foncière** (cette limite ne s'applique pas aux *jardins familiaux**), même édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une emprise au sol inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- 8- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, etc.), sous réserve des servitudes qui pourraient être imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale. Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'axe du lit mineur du ru, à condition qu'elles soient munies de dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 9- La *reconstruction** de clôtures pleines et des murs existants, non parallèles au sens d'écoulement des eaux exclusivement imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale, sous condition de prévoir des dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 10- Les boisements et plantations de toute nature, y compris les haies, à condition de ne pas présenter d'obstacle au passage des eaux en cas de crue.
- 11- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du *terrain naturel** et que leurs angles soient matérialisés par des piquets de couleur rouge permettant leur repérage lors d'une crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone verte

Rappel : il est précisé que, lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du P.P.R.I., le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

Article V1 - Sont interdits :

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article V2 ci-après, en particulier :

- 1- les nouvelles activités industrielles et en particulier les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement,
- 2- les stationnements de caravanes,
- 3- la création de *sous-sols**,
- 4- la *reconstruction** des bâtiments à l'état de *ruine**,
- 5- toute nouvelle *construction** ou extension de *construction** existante dans une bande de 6 m à partir de la crête de la berge du ru.

Article V2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :

Article V2.1 - Constructions, travaux, aménagements

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des *constructions** et *installations** existantes, sans augmentation de l'*emprise au sol**, notamment les *aménagements** internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.
- 2- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des Établissements *Recevant du Public (ERP)**.
- 3- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées (ICPE) existantes visées par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.
- 4- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- 5- La *reconstruction** des bâtiments existants à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. le bâtiment ne soit pas une *ruine**,
 - b. l'*emprise au sol** ne soit pas augmentée,
 - c. la cote du *premier plancher** soit au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**,
 - d. les *sous-sols** préexistants soient comblés.
- 6- Les travaux d'*aménagement** de toute *construction** existante, sans augmentation d'*emprise au sol**.
- 7- Les *changements de destination** de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- a. aillent obligatoirement dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité,
 - b. ne soient pas à destination d'habitation, à l'exception des planchers situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - c. ne soient pas à destination d'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - d. ne soient pas à usage d'*Établissement Recevant du Public (ERP)**.
- 8- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des *constructions** et *installations** autorisées, d'une emprise au sol de 80 m² maximum. Dans ces locaux, destinés à l'habitation, les planchers seront situés à 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 9- Les extensions des *équipements collectifs** à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, au même niveau que les équipements existants, dans la limite de 20 % de l'*emprise au sol**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 10- Les extensions de locaux sanitaires ou techniques, au même niveau que les locaux existants, dans la limite de 10 m² d'*emprise au sol**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 11- Les extensions d'habitations collectives et d'*établissements sensibles**, au même niveau que les constructions existantes, à condition (conditions cumulatives) :
- a. qu'elles soient uniquement destinées à une mise aux normes des logements ou bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur,
 - b. qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements ou du nombre de résidents.
- 12- Les extensions de bâtiments strictement liés et nécessaires à l'activité agricole au même niveau que les bâtiments existants, à l'exclusion des logements, dans la limite de 20% de l'*emprise au sol** existante. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 13- Les extensions des constructions existantes au même niveau que les constructions existantes, autres que celles énumérées ci-dessus, dans la limite de 15 m² d'*emprise au sol** par *construction**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 14- La réalisation de terrasses d'une surface inférieure ou égale à 20m², à condition qu'elles soient au niveau du *terrain naturel**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article V2.2 - Voies et voiries

- 1- L'entretien et l'*aménagement** de voies, voiries et ouvrages d'art.
- 2- La création de voies et voiries nouvelles, à condition qu'elles soient réalisées au plus proche du *terrain naturel**.
Toutefois, les voies nécessaires à l'évacuation des personnes des *établissements sensibles**, lors des crues, seront réalisées à un niveau supérieur à la *cote de référence** majorée de 20 cm. Ces voies seront dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au plus proche possible du niveau du *terrain naturel**.

Oltre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les ouvrages d'art, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues.
- 4- Les aires de stationnement de surface, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. elles ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues,
 - b. elles soient réalisées au niveau du *terrain naturel**,
 - c. elles ne créent pas de surfaces imperméabilisées (ex. : gravillon, gravier, pelouses, dalles alvéolées engazonnées ou en remplissage minéral, etc.), sauf dans le cas où leur étanchéité est prescrite par l'autorité administrative au titre de la protection des eaux.

Article V2.3 - Réseaux et équipements

- 1- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (notamment les forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, postes EDF).
- 2- Les dispositifs d'assainissement non collectif.
- 3- Les stations d'épuration, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, et aux conditions suivantes (conditions cumulatives) :
 - a. les équipements sensibles (notamment : alimentations électriques, pompes) seront situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés dans des cuvelages étanches,
 - b. le stockage des réactifs sera effectué au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou dans des containers étanches et ancrés,
 - c. les ouvrages tels que les bassins, silos à boue, lits de séchage, etc. doivent être étanches et leurs rebords situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - d. l'accès à la station devra pouvoir être maintenu en temps de crue,
 - e. l'exutoire du rejet vers le milieu naturel devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou muni d'un dispositif anti-retour.En cas de *reconstruction** ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de la station d'épuration le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.
- 4- La réalisation des réseaux (notamment canalisations, installation de clapets), y compris enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ou leur non vulnérabilité en cas de crue.

Article V2.4 – Divers

- 1- Les *mouvements de terre**, sous réserve de présenter un solde positif en matière de volumes de stockage sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- 2- Les travaux, *aménagement** et *installations** destinés à réduire les conséquences du *risque** d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les travaux et *aménagements** en rivière et du milieu aquatique, ainsi que les plans d'eau situés sous le niveau du terrain naturel, sous réserve de préserver le fonctionnement des zones d'expansion de crue et sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement (loi sur l'eau).
- 4- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les *installations** et voiries nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) et à condition que :
 - a. le matériel d'accompagnement situé sous la *cote de référence** soit ancré au sol,
 - b. le *premier plancher** des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 5- Les travaux nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (ex. : installations nécessaires à l'irrigation, créations de voies d'accès, etc.).
- 6- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. ils soient implantés parallèlement à l'axe du lit mineur du ru de Gally,
 - b. ils soient suffisamment ancrés au sol pour résister à l'arrachement en cas de crue,
 - c. ils soient équipés de dispositifs permettant le passage des eaux en cas de crue.
- 7- Les abris de jardins, dans la limite d'un par *unité foncière** (cette limite ne s'applique pas aux *jardins familiaux**), même édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une emprise au sol inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- 8- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, etc.), sous réserve des servitudes qui pourraient être imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale. Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'axe du lit mineur du ru, à condition qu'elles soient munies de dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 9- La *reconstruction** de clôtures pleines et des murs existants, sous condition de prévoir des dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 10- Les boisements et plantations de toute nature, y compris les haies, à condition de ne pas présenter d'obstacle au passage des eaux en cas de crue.
- 11- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du *terrain naturel** et que leurs angles soient matérialisés par des piquets de couleur rouge permettant leur repérage lors d'une crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue

Rappel : il est précisé que, lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du P.P.R.I., le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

Article B1 - Sont interdits :

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés à l'article B2 ci-après, en particulier :

- 1- les stationnements de caravanes,
- 2- la création de *sous-sols*.*.

Article B2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions :

Article B2.1 - Constructions, travaux, aménagements :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations* existantes, sans augmentation de l'emprise au sol*, notamment les *aménagements** internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.
- 2- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des Établissements Recevant du Public (ERP)*.
- 3- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées (ICPE) existantes visées par les articles L.511-1, et suivants du code de l'environnement conformément aux articles R.512-1 à 80 du code de l'environnement. Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve que les nouvelles installations ne soient pas vulnérables ou destinées à des productions ou activités dangereuses ou polluantes et sous réserve des autres dispositions du PPRI (le stockage de produits strictement nécessaires au fonctionnement est admis en particulier sous réserve des dispositions du titre III).
- 4- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- 5- La *reconstruction** des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions applicables aux *constructions** nouvelles énoncées ci-après.
- 6- Les travaux d'aménagement* de toute construction* existante.
- 7- Les changements de destination* de surfaces de planchers existants situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement.
- 8- *Les changements de destination** de surfaces de planchers existants situés sous la *cote de référence** majorée de 20 cm, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
 - a. aillent obligatoirement dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité,
 - b. ne soient pas à destination d'habitation,

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- c. ne soient pas à destination d'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - d. ne soient pas affectés à des *Établissement Recevant du Public (ERP)**,
- 9- Les *annexes d'habitation** dont le niveau du *premier plancher** est inférieur à la *cote de référence**, dans la limite de 20 m² d'*emprise au sol**, sous réserve qu'elles soient ancrées au sol de façon à ne pas pouvoir être emportées par la crue. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
- 10- Les *constructions** de toute nature et les extensions de *constructions** existantes sous réserve que (conditions cumulatives) :
- a. la cote du *premier plancher** dépasse au minimum de 20 cm la *cote de référence**,
 - b. Toutefois, pour chaque *construction** existante il sera accepté une extension, d'*emprise au sol** inférieure ou égale à 20 m², au niveau du plancher habitable existant. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.
 - c. il n'y ait pas de création de *sous-sol**,
 - d. les *sous-sols** préexistants soient comblés.
- 11- La réalisation de terrasses d'une surface inférieure ou égale à 20m², à condition qu'elles soient au niveau du *terrain naturel**. Cette disposition est valable une seule fois par *construction**, à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article B2.2 - Voies et voiries.

- 1- L'entretien et l'*aménagement** de voies, voiries et ouvrages d'art.
- 2- La création de voies et voiries nouvelles, à condition qu'elles soient réalisées au plus proche du *terrain naturel**.
- Toutefois, les voies nécessaires à l'évacuation des personnes des *établissements sensibles**, lors des crues, seront réalisées à un niveau supérieur à la *cote de référence** majorée de 20 cm. Ces voies seront dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au plus proche possible du niveau du *terrain naturel**.
- 3- Les ouvrages d'art, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues.
- 4- Les aires de stationnement de surface, à condition que (conditions cumulatives) :
- a. elles ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues,
 - b. elles soient réalisées au niveau du *terrain naturel**,
 - c. elles ne créent pas de surfaces imperméabilisées (ex. : gravillon, gravier, pelouses, dalles alvéolées engazonnées ou en remplissage minéral, etc.), sauf dans le cas où leur étanchéité est prescrite par l'autorité administrative au titre de la protection des eaux.

Article B2.3 - Réseaux et équipements

- 1- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (notamment les forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, postes EDF).
- 2- Les dispositifs d'assainissement non collectif.

Oltre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 3- Les stations d'épuration, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, et aux conditions suivantes (conditions cumulatives) :
- a. les équipements sensibles (notamment : alimentations électriques, pompes) seront situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés dans des cuvelages étanches,
 - b. le stockage des réactifs sera effectué au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou dans des containers étanches et ancrés,
 - c. les ouvrages tels que les bassins, silos à boue, lits de séchage, etc. doivent être étanches et leurs rebords situés au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm,
 - d. l'accès à la station devra pouvoir être maintenu en temps de crue,
 - e. l'exutoire du rejet vers le milieu naturel devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, ou muni d'un dispositif anti-retour.

En cas de *reconstruction** ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de la station d'épuration le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- 4- La réalisation des réseaux (notamment canalisations, installation de clapets), y compris enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ou leur non vulnérabilité en cas de crue.

Article B2.4 – Divers

- 1- Les *mouvements de terre**, sous réserve de présenter un solde positif en matière de volumes de stockage sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- 2- Les travaux, *aménagement** et *installations** destinés à réduire les conséquences du *risque** d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.
- 3- Les travaux et *aménagement** en rivière et du milieu aquatique, ainsi que les plans d'eau situés sous le niveau du terrain naturel, sous réserve de préserver le fonctionnement des zones d'expansion de crue et sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement (loi sur l'eau).
- 4- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les *installations** et voiries nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) et à condition que :
 - a. le matériel d'accompagnement situé sous la *cote de référence** soit ancré au sol,
 - b. le *premier plancher** des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la *cote de référence**.
- 5- Les travaux nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (ex. : installations nécessaires à l'irrigation, créations de voies d'accès, etc.).
- 6- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition que (conditions cumulatives) :
 - a. ils soient implantés parallèlement à l'axe du lit mineur du ru de Gally,
 - b. ils soient suffisamment ancrés au sol pour résister à l'arrachement en cas de crue,
 - c. ils soient équipés de dispositifs permettant le passage des eaux en cas de crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

- 7- Les abris de jardins, dans la limite d'un par *unité foncière** (cette limite ne s'applique pas aux *jardins familiaux**), même édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une emprise au sol inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- 8- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, etc.), sous réserve des servitudes qui pourraient être imposées par les réglementations relatives aux sites classés ou inscrits, aux monuments historiques et à la défense nationale. Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'axe du lit mineur du ru, à condition qu'elles soient munies de dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 9- La *reconstruction** de clôtures pleines et des murs existants, sous condition de prévoir des dispositifs permettant le passage des eaux (en particulier : ouvertures au niveau du terrain naturel, avec un dimensionnement suffisant, permettant de résister aux effets de la crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux).
- 10- Les boisements et plantations de toute nature, y compris les haies, à condition de ne pas présenter d'obstacle au passage des eaux en cas de crue.
- 11- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du *terrain naturel** et que leurs angles soient matérialisés par des piquets de couleur rouge permettant leur repérage lors d'une crue.

Outre les dispositions applicables à chaque zone, il convient, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions des Titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'ensemble des projets) et IV (mesures sur les biens et activités existants) qui figurent dans ce document.

Les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent en zones rouge, bleue et verte à l'ensemble des *projets* *.

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Article M1 – Mesures de prévention

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.

En outre, notamment pour les permis de construire, lorsqu'il est exigé en application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme « un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois dimensions, » ce même article stipule que « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. » Dans le cas présent, il est rappelé que le système altimétrique utilisé pour le PPRI est le système de référence français NGF - IGN69.

Article M2 – Mesures de protection

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les *mesures compensatoires* * et/ou correctives nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement).

Les *projets* * implantés en zone inondable ne devront pas avoir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les éventuels volumes de *remblais* * ou *volumes étanches* * devront être intégralement compensés pour la partie située en-dessous de la *cote de référence* * (*Voir en annexe 3 des exemples de mesures compensatoires aux remblais* ou volumes étanches**).

Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'*unité foncière* * supportant l'opération. En cas d'impossibilité technique, des déblais compensatoires pourront être acceptés ailleurs sur la commune, dans la zone inondable, sous réserve d'être réalisés à surface et volume équivalents.

Ces dispositions sont sous réserve des dispositions plus contraignantes qui pourraient, le cas échéant, être imposées par d'autres réglementations.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Article M3 – Mesures de sauvegarde

Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques vulnérables aux inondations liés au fonctionnement des *constructions** et *installations** autorisées, devront être situés au dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une *construction**.

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la *cote de référence** majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles est proscrite.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Il est souhaitable que :

- Toute opportunité puisse être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des *constructions** déjà exposées, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- Tous travaux ou *aménagement**s destinés à permettre la reconquête du champ d'inondation soient favorisés.
- L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente) soit recherchée.
- Une plaquette destinée à informer et sensibiliser les riverains au risque d'inondation soit diffusée.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Les mesures listées ci-après présentent un **caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant** concerné à la date de prescription du PPRI (article R562-5 du code de l'environnement). Si, pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités (dans ce cas, se reporter aux "Recommandations" du présent PPRI). Le cas échéant, les propriétaires, exploitants ou gestionnaires, devront mettre ces mesures en œuvre dans un **délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRI :

- **Tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux** (produits relevant notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) doit être mis hors d'eau. C'est à dire au-dessus de la *cote de référence** ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- **Les citernes non enterrées** doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des **citernes enterrées** doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de référence** majorée de 20 cm.
- Les **emprises de piscines découvertes** devront être matérialisées par un dispositif permettant leur repérage lors d'une crue centennale (piquets de couleur rouge matérialisant les angles).
- Les **stockages de produits** susceptibles d'être entraînés par flottaison (bois, paille,...) devront être enlevés de la zone inondable.
- Les **véhicules et engins mobiles** stationnés à un niveau inférieur à la *cote de référence** devront conserver leur mobilité et leur capacité de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.
- Pour toute **construction* existante** située en zone rouge, les réseaux électriques devront être mis hors d'eau.
- Les **entreprises de plus de 10 salariés** situées en zone rouge devront réaliser un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation avec application des mesures de prévention identifiées.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Pour les *constructions** existantes en zones verte et bleue :

- Il est recommandé aux propriétaires de prévoir un programme de travaux permettant la mise hors d'eau des réseaux électriques.
- Est également recommandée la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation pour les entreprises de plus de 10 salariés avec application des mesures de prévention identifiées.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Titre V - Annexes

Annexe 1 - Lexique (définitions au sens du présent PPRI)

➤ Aménagement

Tous travaux de transformation ou de modification.

➤ Aléa

Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, dans le cas d'espèce, le débordement d'un cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

➤ Annexe d'habitation

Local secondaire, constituant une dépendance d'un bâtiment d'habitation, extérieur à ce bâtiment (on ne peut pas y pénétrer directement depuis le reste du logement) et destiné à un usage autre que l'habitation (exemples : réserves, celliers, remises, garages, ateliers non professionnels, etc.).

➤ Changement de destination :

Transformation d'une surface pour en changer la destination, soumise à une autorisation de l'administration (cf. articles R.421-14 et R.421-17 du code de l'urbanisme), au regard de la liste limitative des destinations établie à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente significativement le *risque** pour les personnes et les biens, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

A titre indicatif, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être retenue : Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, *annexes**.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont généralement dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit généralement cette vulnérabilité.

A noter : la transformation d'un logement en plusieurs logements est susceptible d'accroître la vulnérabilité.

➤ Construction

Bâtiment, édification d'un immeuble ou d'un ouvrage.

➤ Cote de crue centennale

Les cotes de crue centennale ont été calculées par modélisation hydraulique au niveau de chacun des profils en travers numérotés, portés sur les plans de zonage et les cartes d'*aléas**.

La liste des cotes de crue centennale pour chaque profil en travers figure en annexe 2 du présent règlement.

Les cotes sont exprimées en mètres dans le **système NGF-IGN 69**.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

➤ **Cote de référence** (voir méthodes de détermination en annexe 4)

Pour un projet donné, la cote de référence à prendre en compte est la *cote de crue centennale** correspondant au profil en travers situé immédiatement en amont du projet.

Cas particuliers :

- Dans le cas où la dénivelée entre la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont et la cote de crue centennale correspondant au profil en travers aval est supérieure à 20 cm, il peut être admis que la cote de référence soit calculée à partir de l'interpolation linéaire des cotes de crue centennale correspondant aux profils situés immédiatement en amont et en aval du point situé le plus en amont du projet ,
- Pour les grands *projets** coupant plusieurs profils (ex. : *projets** concernant des routes ou des réseaux), il est possible de considérer plusieurs cotes de référence, la cote de référence pour chaque tronçon (entre deux profils en travers successifs) étant déterminée selon les principes exposés ci-dessus.

➤ **Crue**

Phénomène naturel générant une élévation du niveau d'un cours d'eau. Cette élévation peut être due à des pluies abondantes et/ou à la fonte des neiges et des glaces.

➤ **Crue de référence**

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

➤ **Emprise au sol :**

Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants.

➤ **Enjeux**

Personnes, biens, et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

➤ **Équipement collectif**

Ensemble des installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

➤ **Établissement Recevant du Public (ERP)**

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

➤ **Établissement sensible**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes dont l'évacuation serait difficile telles que des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (ex. : hôpitaux, maisons de retraite, etc.), y compris les centres de secours et les établissements pénitentiaires.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

➤ **Installation**

Mise en place, agencement, implantation d'un équipement fixe.

➤ **Jardins familiaux**

On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les associations ou collectivités à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

➤ **Mesures compensatoires**

Mesures prises pour réduire ou annuler les impacts induits par un aménagement situé en zone inondable.

➤ **Mouvements de terre**

Travaux d'importance limitée destinés à niveler un terrain en vue de son aménagement. Ils ne consistent pas en la réalisation d'excavations ou de remblais.

➤ **Premier plancher**

Plus bas plancher accessible d'une construction, hors garage ou cave inondables.

➤ **Projets**

Ensemble des *constructions**, ouvrages, travaux, *aménagement** ou exploitations (agricoles, forestières, commerciales ou industrielles) susceptibles d'être réalisés, y compris les projets d'extension, de *changement de destination** ou de *reconstruction**.

➤ **Remblai**

Apport de matériaux au-dessus du *terrain naturel**. Au sens du présent PPRI, les volumes à considérer sont ceux situés entre le terrain naturel et la cote de référence.

➤ **Reconstruction**

Action de bâtir à nouveau ce qui a été détruit, ou endommagé.

➤ **Risque**

Le risque résulte d'un *aléa** naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des *enjeux** humains, économiques ou environnementaux peuvent être impactés. Il est le croisement enjeux/aléas et se caractérise par sa fréquence et son intensité.

➤ **Ruine**

Construction délabrée et totalement dépourvue de toiture.

➤ **SAGE**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, prévu par les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement. Le ru de Gally dans son ensemble est concerné par le SAGE du bassin-versant de la Mauldre.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

➤ **Sinistre**

Selon la jurisprudence, la notion de sinistre s'applique à la survenance d'un événement fortuit, d'origine accidentelle (incendie, explosion,...), criminelle (attentat,...) ou naturelle (tempête, inondation, séisme,...). Sous-sol

Niveau d'une construction aménagé au-dessous du niveau du *terrain naturel**.

Nota : Les espaces sous pilotis et vides sanitaires ne sont pas considérés comme des sous sols au titre du présent P.P.R.I. s'ils ne permettent aucun usage autre que le passage et le stockage des eaux de crues et qu'ils présentent une hauteur inférieure à 1,5 m .

➤ **Terrain naturel (TN)**

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet. Dans certains cas, un nivellement limité destiné à rendre une surface plane, sans apport de matériaux, pourra être admis.

➤ **Unité foncière :**

Ensemble de parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

➤ **Volume étanche :**

Volume considéré par construction et par gestion comme sec en période d'inondation (vannes hermétiques fermées en cas d'urgence, équipement de pompage autonome,..). Ces volumes doivent être compensés de la même manière que des remblais.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 2 – Cotes de crue centennale au droit des profils en travers.

Les cotes de crue centennale sont exprimées en mètres, dans le système NGF - IGN69

N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale	N° profil en travers	Cote crue centennale
1	94,23	47	87,20	94	80,46	140	71,77	186	55,72
2	94,23	48	87,21	95	80,40	141	71,52	187	55,67
3	94,23	49	87,20	96	80,23	142	71,02	188	55,46
4	94,23	50	87,20	97	80,11	143	70,55	189	54,35
5	94,23	51	87,20	98	80,04	144	70,29	190	53,21
6	94,23	52	87,19	99	79,93	145	70,14	191	53,09
7	94,23	53	86,63	100	79,72	146	69,93	192	52,20
8	94,23	55	86,47	101	79,62	147	69,57	193	51,68
9	94,23	56	86,45	102	79,42	148	69,17	194	51,57
10	94,23	57	86,44	103	79,27	149	68,78	195	51,55
11	94,22	58	86,43	104	79,23	150	67,92	196	51,49
12	93,25	59	85,76	105	79,03	151	67,77	197	51,46
13	93,25	60	85,74	106	79,02	152	67,61	198	51,43
14	93,24	61	85,63	107	78,77	153	67,31	199	51,30
15	93,22	62	85,60	108	78,65	154	66,54	200	50,31
16	93,19	63	85,04	109	78,10	155	65,90	201	49,70
17	91,25	64	84,78	110	78,03	156	65,70	202	49,13
18	91,23	65	84,62	111	77,88	157	65,76	203	48,74
19	89,29	66	84,55	112	77,77	158	65,56	205	48,36
20	89,26	67	84,44	113	77,64	159	65,35	206	47,97
21	89,17	68	84,34	114	77,41	160	64,89	207	46,75
22	88,69	69	84,35	115	77,23	161	64,61	208	46,20
23	88,57	70	84,24	116	77,12	162	63,82	209	45,95
24	88,48	71	84,10	117	77,00	163	63,29	210	45,89
25	88,11	72	83,96	118	76,87	164	62,74	211	45,85
26	88,18	73	83,56	119	76,71	165	62,52	212	45,18
27	88,17	74	83,34	120	76,48	166	62,52	213	44,78
28	88,03	75	83,24	121	76,14	167	62,51	214	44,12
29	87,76	76	82,95	122	76,04	168	62,56	215	43,63
30	87,67	77	82,84	123	75,80	169	62,56	216	43,51
31	87,64	78	82,52	124	75,59	170	61,02	217	43,51
32	87,47	79	82,25	125	74,87	171	60,57	218	42,44
33	87,35	80	82,05	126	74,50	172	59,79	219	42,21
34	87,35	81	81,71	127	74,47	173	59,61	220	41,90
35	87,35	82	81,25	128	73,52	174	59,49	221	41,64
36	87,35	83	81,13	129	73,15	175	59,33	222	41,55
37	87,35	84	81,12	130	73,14	176	59,05	223	41,48
38	87,35	85	81,13	131	73,15	177	59,00	224	41,42
39	87,35	86	81,12	132	73,14	178	58,65	225	41,40
40	87,35	87	81,12	133	73,12	179	58,29	226	41,40
41	87,35	88	81,12	134	72,51	180	57,96	227	41,14
42	87,35	89	81,12	135	72,50	181	57,60	228	40,90
43	87,35	90	81,09	136	72,50	182	57,10		
44	87,35	91	81,06	137	72,22	183	57,01		
45	87,35	92	81,03	138	72,14	184	56,66		
46	87,34	93	80,69	139	71,91	185	56,25		

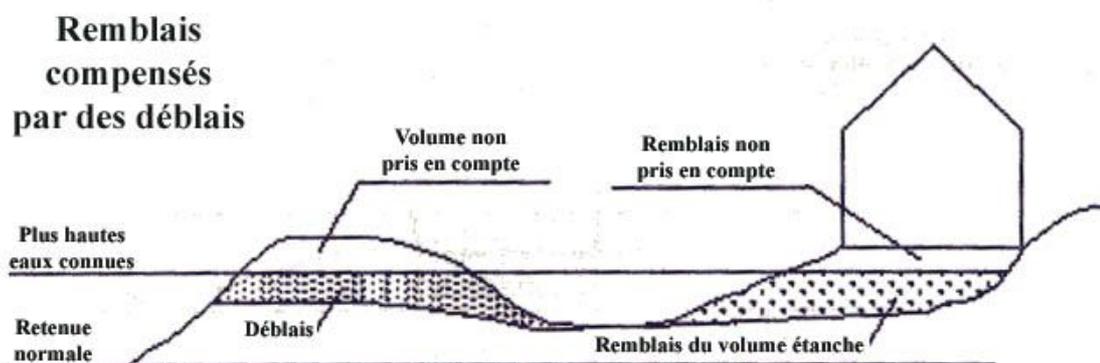
* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 3 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue

Équilibre remblais/déblais :

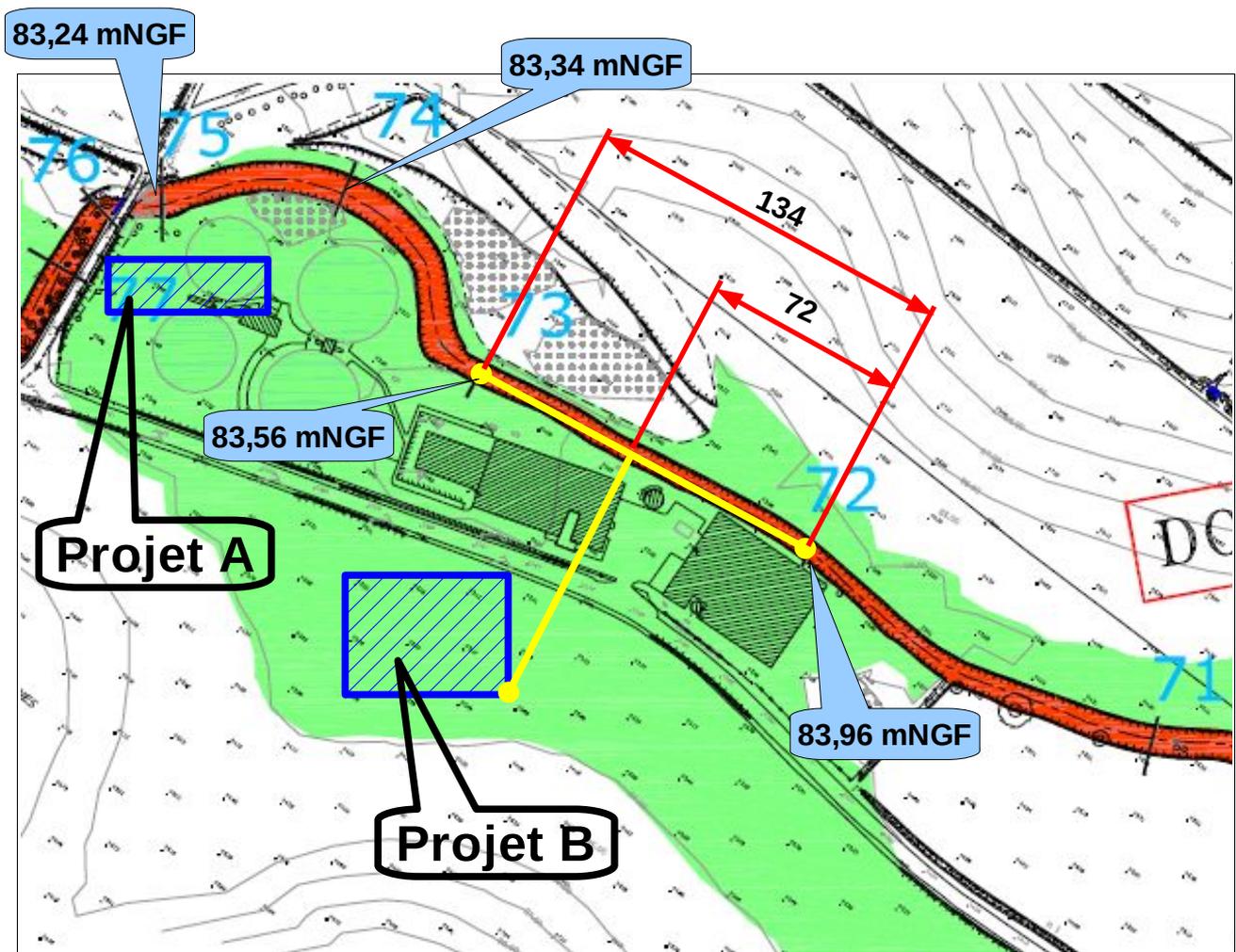
Tout *remblai** ou *volume étanche** doit être compensé par un volume de déblais au moins égal, soustrait du *terrain naturel** au-dessus du niveau moyen de la nappe alluviale.

Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées à un niveau compris entre le *terrain naturel** et la *cote de référence** seront prises en compte. La stabilité des remblais devra être garantie en cas de crue.



* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 4 – Méthode de détermination de la cote de référence



2 cas peuvent se présenter :

Cas 1 : la dénivellée entre la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont et celle correspondant au profil en travers aval est **inférieure à 20 cm** .

Exemple du projet A : l'extrémité amont du projet se situe entre le profil 74 et le profil 75.

↳ Dans ce cas, la cote de référence est la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont, en l'occurrence le profil 74 : 83,34 m NGF.

Cas 2 : la dénivellée entre la cote de crue centennale correspondant au profil en travers amont et celle correspondant au profil en travers aval est **supérieure à 20 cm**.

Exemple du projet B : l'extrémité amont du projet se situe entre le profil 72 et le profil 73.

↳ Dans ce cas, il peut être admis que la cote de référence soit calculée à partir de l'interpolation linéaire des cotes de crue centennale correspondant aux profils situés immédiatement en amont et en aval de l'extrémité amont du projet, en l'occurrence : $83,96 - (72 \times (83,96 - 83,56) / 134) = 83,75 \text{ m NGF}$.

Nota : pour les grands *projets** coupant plusieurs profils (ex. : *projets** concernant des routes ou des réseaux), il est possible de considérer plusieurs cotes de référence, la cote de référence pour chaque tronçon (entre deux profils en travers successifs) étant déterminée selon les principes exposés ci-dessus.

* les termes en italique suivis d'une astérisque sont définis au Titre 5 - Annexe 1 – Lexique.